

Association des Amis du Jardin Botanique de Fribourg (Suisse)

STATUTS (rév. le 11.03.2020)

A) **NOM, BUT ET SIEGE**

Art. 1

Sous le nom de "L'Association des Amis du Jardin botanique de Fribourg/Verein der Freunde des Botanischen Gartens Freiburg" il est constitué une association au sens des art. 60 ss du Code civil. Elle a son siège à Fribourg, en Suisse. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2

L'association a pour but de rassembler les personnes intéressées par la flore et de soutenir le Jardin botanique de l'Université de Fribourg dans ses activités et projets didactiques publics par des moyens personnels et/ou financiers.

Art. 3

L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

B) **MEMBRES**

Art. 4

L'association est constituée de membres individuels et de membres collectifs. Lors d'un vote, chaque membre collectif n'a qu'une voix.

Art. 5

L'assemblée générale peut attribuer le statut de membre d'honneur à des personnes de mérite.

C) **ORGANISATION**

Art. 6

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, et les vérificateurs des comptes.

Art. 7

- .1 Chaque année, dans les trois mois qui suivent le bouclage des comptes, une assemblée générale est convoquée au cours de laquelle sont présentés, pour approbation, le rapport annuel d'activité, les comptes, le rapport des réviseurs des comptes et le budget.
- .2 Une assemblée générale est aussi convoquée lorsque deux membres au moins du comité ou 10 membres le demandent.
- .3 L'assemblée vote à main levée. Le vote secret a lieu si la demande en est faite par 25 % des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions et bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.
- .4 Le comité de l'association et les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale. Leurs mandats durent 3 ans et peuvent être renouvelés.
- .5 Le comité se compose d'au moins trois membres et se constitue lui-même. Le président doit être confirmé par l'assemblée générale.
- .6 Le Jardin Botanique de l'Université de Fribourg peut désigner un membre au comité.
- .7 Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.
- .8 Les deux langues officielles du canton seront représentées au comité dans la mesure du possible.
- .9 L'Association est engagée par la signature à deux du président, du secrétaire ou du caissier avec un autre membre du comité.
- .10 L'année d'activité de l'association correspond à l'année civile.

D) **FINANCES**

Art. 8

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les dons, ainsi que par les bénéfices des manifestations.

Art. 9

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Les cotisations spéciales pour certains groupes sont de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 10

L'actif social répond seul des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

E) **REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Art. 11

Les propositions de modification des statuts sont communiquées par écrit avant l'assemblée générale. Celle-ci décide à une majorité des 2/3 des présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale décide conformément à l'art. 6.3.

Art. 12

A part les dispositions du CC, les modalités des art. 9 et 10 sont appliquées pour la dissolution de l'association. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue.

F) **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 13

Ces présents statuts abrogent ceux du 1er février 1995. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 11 mars 2020 et entrent en vigueur de suite.

Deutscher Text auf der Rückseite